

Olivier MARTEL
Ancien Bâtonnier
Avocat au Barreau de l'Ardèche
8, Cours du Palais – 07000 PRIVAS

"3SLD"

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100 €
Siège social : 242 Rue de Joannard 07100 SAINT MARCEL-LES-ANNONAY

RCS AUBENAS

STATUTS

Acte constitutif du 23.10.2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphan, Grégory, Michael DI PAOLA, économiste de la construction, de nationalité française, né à MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE), le 10.01.1978, demeurant 242 Rue de Joannard 07100 SAINT MARCEL-LES-ANNONAY, célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, de droit français définie par les dispositions générales aux sociétés du Code civil, les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce et les articles réglementaires du même code qui complètent les dispositions applicables.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société pourra indifféremment fonctionner par la suite avec plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Elle peut comprendre de UN à CENT associés, au plus.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement, par la voie d'une participation sociétale, et, pour tous types de bâtiments, de projets immobiliers ou urbanistiques :

- Toutes activités d'économiste de la construction, à savoir :
 - Etude et faisabilité technique et financière d'un projet, contrôle du respect du budget, évaluation des coûts de réalisation d'études et/ou de construction d'un ouvrage ainsi que les impacts budgétaires du bâti sur son environnement.
 - Maîtrise des coûts des projets de construction : assistance à la mise au point de projet de construction, description technique des ouvrages,

établissement et contrôle des estimations prévisionnelles, analyse des offres des entreprises, suivi administratif des marchés, arrêté des comptes de chantiers.

- Toutes activités de maîtrise d'œuvre de conception, d'exécution et d'ordonnancement, planification et coordination des chantiers (OPC).
- Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le montage et la programmation de leur projet de construction jusqu'à l'exploitation du bâtiment.
- Toutes activités d'ingénierie, de bureau d'études, de conseil, de réalisation d'études techniques relatives notamment :
 - aux fluides notamment dans les domaines de la climatisation, du chauffage, de la ventilation, de la plomberie sanitaire, de l'électricité (courants forts/courants faibles) ;
 - à la thermique, à l'énergétique, aux énergies renouvelables et aux qualités environnementales du bâtiment ;
 - aux VRD (voiries réseaux divers) et espaces verts ;
 - aux techniques d'ouvrage de bâtiment, de génie civil et de structure, notamment béton, bois et métal ;
 - à l'acoustique ;
- Toutes activités de commissionnement (démarche globale permettant de vérifier, tester et valider la performance d'un ouvrage et de ses systèmes afin d'assurer leur fonctionnement optimal), d'assistance à la mise en place de contrat de performance énergétique, d'assistance à la gestion-exploitation-maintenance et d'assistance à l'obtention de certificats d'économie d'énergie.
- Toutes activités de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI),
- Toutes activités relatives aux maquettes numériques et au BIM (Building Information Modélisation), notamment :
 - Assistant maître d'ouvrage BIM ;
 - BIM Manager ;
 - Coordinateur BIM ;
 - Direction de synthèse tous corps d'état ;
- Toutes activités de conseil, d'assistance, d'expertise, de diagnostic et d'audit dans les domaines ci-dessus, la réalisation de prestations administratives et commerciales,
- L'exploitation de tous sites internet se rapportant aux activités ci-dessus,

- La société, a également pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et la mise en location de tous immeubles, appartements, maisons, terrains et tous autres biens immobiliers, ainsi que la prise de toutes garanties et sûretés se rapportant à cet objet."
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, par toutes prises de participations, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à ces sociétés, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, dans des sociétés de droit ou dans des sociétés en participation, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **3SLD** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 242 Rue de Joannard 07100 SAINT MARCEL-LES-ANNONAY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté par l'associé la somme en numéraire, de CENT EUROS (100 €), déposée sur le un compte bancaire ouvert au nom de la société en constitution, ainsi que cela résulte de l'attestation bancaire jointe en annexe en date du 15.10.2024.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré à la constitution, est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €),

Il est divisé en 100 parts de 1 € chacune, toutes attribuée à Monsieur Stephan DI PAOLA, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

Lors de chaque augmentation de capital, le ou les associés ont un droit préférentiel de souscription, à proportion de la quotité de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote pour toutes les délibérations concernant la distribution de bénéfices, et le nu-propriétaire pour toutes les autres délibérations.

Des parts sociales peuvent être émises en rémunération d'un apport en industrie. Les parts d'industrie sont dépourvues de valeur nominale, et ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel à l'apporteur en industrie, sans pouvoir être cédées. En cas de décès de l'apporteur en industrie, les parts d'industrie sont annulées.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts, en revanche, en ce cas de pluralité d'associés, ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts

de l'associé cédant, et ce, que la transmission porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Dans ce cas, le projet de cession, savoir le nombre de parts, et leur prix unitaire de cession, est notifié à la société, et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication, très précisément, des nom, prénoms, profession, qualité, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, sa désignation la plus complète qu'il soit s'il s'agit d'une personne morale, avec sa forme, son siège, son capital, son objet, son organe de direction, les mêmes informations devant être diffusées s'agissant de la société qui la contrôle le cas échéant.

Dans le mois de cette notification, le gérant doit réunir l'assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, pour l'associé présent depuis au moins deux ans, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Il est fait exception à l'obligation de détention de deux ans lorsque les parts ont été recueillies par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession, ou de rachat de ses parts, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, à condition d'exercer cette faculté par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification du prix fixé par expertise. À défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, comme par voie de fusion ou d'apport.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés. En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de refus pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 11 – DECES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts par voie de succession, sera dévolue librement aux héritiers de l'associé décédé.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommé au cas présent par les statuts constitutifs, et en cours de vie sociale, soit par l'associé unique, soit par les associés, dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire prise à la majorité de plus de la moitié des voix, sans qu'il puisse y avoir de deuxième consultation.

Le gérant est investi à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Le ou les gérants ont la faculté de déléguer, pour une durée déterminée, tout ou partie de leurs fonctions. Cette délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un mois sauf autorisation contraire de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14- REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

Le ou les gérants, en cas de pluralité d'associé sont révocables par décision des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix, sans qu'il puisse y avoir de deuxième consultation.

En outre, les ou les gérants sont révocables par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants a la possibilité de démissionner de ses fonctions.

Cette démission ne prendra effet toutefois, que lors de l'assemblée générale destinée à délibérer sur son remplacement.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation, exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est désigné par décision séparée de l'associé unique, lequel fixera la durée de ses fonctions et les conditions de sa rémunération.

Il exercera son mandat selon les conditions, modalités et charges définies aux présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 – Généralités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

En présence d'un seul associé, l'associé unique prend seul les décisions afférentes à la vie sociale.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts, agrément des transmissions de parts et changement de nationalité de la société, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.2 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par au moins deux associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, et quelque soit le nombre d'associés.

La lettre de convocation devra être revêtue expressément de cette mention.

17.3 - Décisions collectives extraordinaires

Sous réserves des exceptions prévues par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par au moins deux associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises, par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

De même, et sous la même exception que celle susvisée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Toutefois cette faculté de représentation n'est pas possible si la société ne comprend que deux associés ou est constitué seulement entre deux époux.

Le représentant légal d'une personne morale associée dispose de la faculté de se faire représenter par tout mandataire spécial de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, en assemblée, est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débute lors du démarrage des activités de la société pour se clôturer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin dès la décision de dissolution.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes s'il en existe.

24.2 – Lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, et que la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder lui-même, ou faire procéder par une autre personne, à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

24.3 - Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

24.4 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : " société en liquidation " ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

24.5 - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

24.6 - En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa dissolution, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Madame ou Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, et de litige survenant entre eux, les associés, sont tenus, préalablement à toute action en justice, de le résoudre amiablement, par la voie de la conciliation ; la partie la plus diligente, désignera à cet effet, un conciliateur de justice, lequel tentera de concilier les parties.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – MANDAT – OPTION FISCALE

26.1 - La société aura la jouissance de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les engagements pris au nom de la société en formation dès avant ce jour, sont détaillés dans un état joint en annexe 2.

L'associé unique et seul gérant de la société agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au RCS, en vue de réaliser les travaux de prospection de clientèle, et les différentes démarches inhérentes au lancement de l'activité, précisée dans l'objet.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces actes et engagement par la société, d'en assumer la charge.

26.2 – Option fiscale expresse : la société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes, sauf option exercée par l'associé unique pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés avant la fin du 3e mois de l'exercice à partir duquel la société souhaiterait en bénéficier conformément à l'article 239 du Code général des impôts.

L'associé unique – gérant déclare d'ores et déjà opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux.

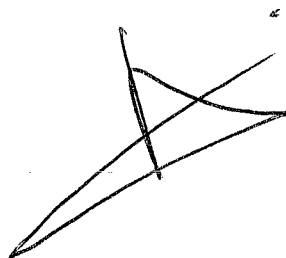
DONT ACTE, en TROIS exemplaires originaux, un pour le dépôt au Greffe, un pour être conservé au siège de la société, un pour être conservé par le Cabinet rédacteur.

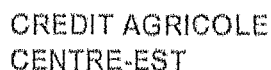
Mention des annexes :

- Annexe 1 - Certificat de dépôt des fonds
- Annexe II - Etat des actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

A TOURNON S/RHONE, le 23.10.2024

Stéphan DI PAOLA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.



DAVEZIEUX
RESIDENCE DES PEUPLIERS
07430 DAVEZIEUX
Tél. : 04 75 67 18 37
Fax : 04 75 67 95 70

V / réf.: 04207706340
N / réf.: CANDICE BOSSU

pour constitution de capital social
(Articles L.225-5 et R.22-10-6 du Code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 14/10/2024 par DI PAOLA STEPHAN fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04207706340
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SARL 3SLD
au capital de 100,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 242 RUE DE JONNARD 07100 ST MARCEL LES ANNONAY
la somme de 100,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

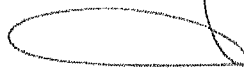
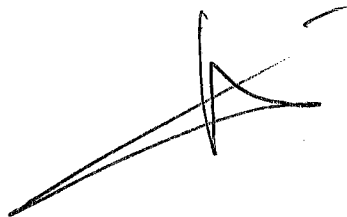
La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à DAVEZIEUX, le 15 Octobre 2024

ANNE LAURE BLANC THEVENET
DEA

p 10

Candice BOSSU
Résidence des Peupliers
07430 DAVEZIEUX
Tél 04 75 67 18 37
Fax 04 75 67 95 70
www.ca-cuniesur.fr





Société : SARL 3SLD

Compte n° 04207706340

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DI PAOLA STEPHAN	10/01/1978	100,00

ANNE LAURE BLANC THEVENET
DEA

Candice BOSSU

CAJ Crédit Agricole
Résidence des Peupliers
07430 DAVEZIEUX
TEL. 04 75 67 16 37
FAX 04 75 67 16 70
www.caj-aveyron.fr

but L2001_00 AT 12:00 500011658X WZ 007-202-06.2.17.47 55.65



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - 59410 Champagne au Mont d'Or
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et finance sous le n° 07 923 263
Tél. 04 72 52 8000
IDJCITEO PR216379_03QNYC

IDU CITEO FR216579 03QNYC

CONSTITUTION DE LA SARL « 3SLD » - ANNEXE II

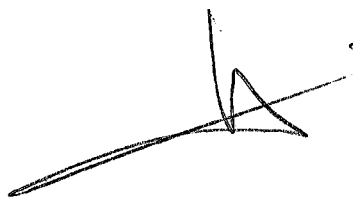
ETATS DES ACTES PRIS PAR LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DE STATUTS

Lettre de mission du Cabinet Olivier MARTEL, Avocat au barreau de l'ARDECHE, en date du 28 septembre 2024, en vue de la constitution de la société pour un montant de 1.500 € TTC général (honoraires – frais – TVA - débours)

Fait à Tournon s/Rhône , le 23.10.2024

Stéphan DI PAOLA

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small loop, resembling a stylized 'S' or 'D'.

